

**A R R E T E N° 2021/228 PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT**

PARKING ETIENNE DOLET

DU 15 DECEMBRE 2021 AU 21 DECEMBRE 2021 INCLUS

Le Maire de la Commune de Valenton,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

VU le Code de la route et notamment les articles R 417.10, R 411.25, R 411.18, R 411.8,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT que la commune organise le marché de Noël sur le parvis du Château Périssaguet et que pour cela il est nécessaire de réserver les places de stationnement du parking Dolet pour les exposants,

ARRETE

ARTICLE 1° : STATIONNEMENT

Les mesures et restrictions suivantes seront appliquées :

- Le parking situé à l'angle de la rue Etienne Dolet et de la rue du Colonel Fabien sera réservé en totalité aux exposants du marché de Noël, du 15 décembre 2021 à 14h00 au 21 décembre 2021 à 20h00.

ARTICLE 2° : SIGNALISATIONS TEMPORAIRES

- Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers. La pose des panneaux et des balisages sera assurée par le service des Fêtes et Cérémonies de la commune qui devra, en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3° : Copie du présent arrêté sera affichée au lieu habituel d'affichage des arrêtés, ainsi que dans le registre des arrêtés à la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 4° : Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5° : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-ST-Georges
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Le service des Fêtes et Cérémonies

Fait à VALENTON, le 13 DEC. 2021

Le Maire,
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Sadakhe DJATIT



Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de la décision.